

# Canadexport



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada

VOL. 7 N° 5

LE 15 MARS 1989

## Bulletin Accord de libre-échange

### Les Règles d'origine

L'Accord de libre-échange (ALE) fera disparaître en dix ans tous les droits de douane applicables au commerce entre le Canada et les États-Unis pour les produits qui répondent aux critères des Règles d'origine prévus par l'ALE. Néanmoins, les deux pays continueront d'appliquer leurs droits existants aux importations en provenance d'autres pays ou aux produits qui ne sont pas conformes aux règles. D'où la nécessité de distinguer entre les produits admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange, et ceux qui sont assujettis à d'autres régimes douaniers.

C'est à l'exportateur désireux d'obtenir le traitement prévu dans la zone de libre-échange qu'il incombe de déterminer si ses produits sont admissibles à une exemption ou à une réduction des droits en vertu des Règles d'origine.

Ensuite, l'exportateur doit fournir à l'importateur un certificat d'origine (échantillon au verso) dûment rempli, dont il conservera une copie. Les marchandises doivent être expédiées directement du Canada, avec ou sans transbordement, aux termes d'un connaissance direct.

En principe, l'admission au traitement prévu dans la zone de libre-échange exige trois conditions : la preuve d'origine, la conformité aux Règles d'origine, et l'expédition directe.

Les Règles d'origine de l'ALE, stipulées au chapitre 3 et à l'annexe 301.2 de l'ALE, sont fondées sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) qu'a adopté le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1988, suivi des États-Unis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Chaque section du S.H. contient des prescriptions générales ainsi que des règles précises applicables aux produits.

Pour déterminer si un produit peut bénéficier du traitement prévu dans la zone de libre-échange, il faut d'abord établir la catégorie du S.H. dans laquelle s'inscrit le produit. Si ce classement n'est pas déjà connu, les exportateurs canadiens devraient se renseigner auprès des douanes américaines ou de leur courtier en douane américain, et fournir toute documentation qui permettrait de classer correctement ces marchandises.

L'ALE est conçu pour profiter aux producteurs canadiens et américains, et pour créer des emplois dans les deux pays. Ainsi, les Règles d'origine exigent que les produits échangés en vertu de l'ALE aient été fabriqués soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays.

Les Règles d'origine établissent le principe général selon lequel les produits entièrement fabriqués ou obtenus soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays, sont admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange.

Cependant, les produits incorporant des matières premières ou des composantes provenant de pays tiers seront aussi admissibles au traitement prévu dans la zone, s'ils ont été suffisamment transformés, traités ou assemblés au Canada, aux États-Unis, ou dans les deux pays pour être classés différemment des matières premières ou des composantes en question.

En plus de cette différence de classement, il faudra, dans certains cas, qu'un pourcentage déterminé des coûts de fabrication d'au moins 50 % ait été engagé dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux.

Autrement dit, les produits qui ne sont pas entièrement originaires du Canada, des États-Unis ou de ces deux pays devront présenter un important contenu canadien ou américain pour être admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange.

Par exemple, une bicyclette assemblée au Canada dont le cadre est fait d'acier canadien mais dont les roues et le dérailleur sont importés, sera considérée comme un produit canadien si 50 % des coûts de fabrication (coût des matériaux et de la main-d'œuvre) ont été engagés au Canada, aux États-Unis, ou dans les deux pays.

En vertu des Règles d'origine précises de l'ALE, la plupart des textiles et des vêtements doivent subir une double transformation pour être considérés comme des produits d'origine canadienne ou américaine.

Les vêtements fabriqués dans la zone de libre-échange à partir de tissus

provenant du Canada et des États-Unis seront admissibles au traitement prévu dans la zone; mais les vêtements faits de tissus provenant de pays tiers le seront seulement aux niveaux suivants :

	Vêtements autres qu'en laine (en millions d'équivalents - verges carrées)	Vêtements en laine
Importations depuis le Canada	50	6
Importations depuis les États-Unis	10,5	1,1

Au-dessus de ces niveaux, les vêtements faits de tissus provenant de pays tiers seront, pour les fins tarifaires, considérés comme des produits obtenus du pays d'où proviennent ces tissus. Les vêtements faits de certains tissus de pays tiers, par exemple les vêtements en tissu de soie, n'entrent pas dans cette catégorie car ils peuvent déjà bénéficier du traitement prévu dans la zone de libre-échange en vertu d'une Règle d'origine précise.

Les niveaux établis pour les importations en provenance du Canada se situent bien au-dessus des niveaux des échanges actuels. C'est pourquoi les fabricants canadiens de vêtements peuvent continuer d'acheter leurs tissus chez les fournisseurs les plus compétitifs, tout en bénéficiant d'un tarif préférentiel pour l'exportation aux États-Unis.

Parallèlement, un plafond semblable limite les exportations bénéficiant d'un accès préférentiel aux États-Unis lorsqu'il s'agit de tissus et d'articles textiles confectionnés autres qu'en laine qui sont tissés ou façonnés au Canada à partir de filés importés d'un pays tiers. Si elles répondent par ailleurs aux Règles d'origine, ces exportations bénéficieront du traitement prévu dans la zone jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé à 30 millions de verges carrées. Ce contingent restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. Les deux gouvernements réexamineront la question en 1990-1991 en vue de réviser cet arrangement à leur satisfaction mutuelle.

Le ministère des Affaires extérieures (MinAffex) délivrera des permis d'importation et d'exportation ainsi que des certificats d'admissibilité (sous les auspices de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation), ce qui lui permettra d'attribuer et de contrôler les contingents tarifaires.

Pour plus de renseignements sur l'administration des contingents tarifaires, communiquer avec la Direction générale des relations commerciales spéciales du MinAffex, tél. : (613) 996-5775, télécopieur : (613) 996-9933.

Les exportateurs peuvent aussi communiquer, au MinAffex, avec la Direction des tarifs douaniers et de l'accès au marché des États-Unis, tél. : (613) 992-1133, télécopieur : (613) 996-7411, pour les questions de son ressort.

Pour toute question sur les Règles d'origine prévues par l'ALE, s'adresser au coordinateur de l'ALE de l'un des bureaux régionaux suivants de Revenu Canada, Douanes et Accise. Ces bureaux régionaux délivrent des certificats d'origine :

- **Région du Pacifique** : 1001 ouest, rue Pender, Vancouver (C.-B.) V6E 2M8. Tél. : (604) 666-2112. Télécopieur : (604) 666-4780.
- **Alberta** : C.P. 2910, Succursale M, Calgary (Alb.) T2P 2M7. Tél. : (403) 292-4639. Télécopieur : (403) 292-6577.
- **Région du Centre** : Federal Bldg., 269, rue Main, Winnipeg (Man.) R3C 1B3. Tél. : (204) 983-7989. Télécopieur : (204) 983-8849.
- **Sud-Ouest de l'Ontario** : Federal Bldg., Windsor (Ont.) N9A 4H8. Tél. : (519) 973-8538. Télécopieur : (519) 973-8519.
- **Hamilton** : 10 sud, rue John, C.P. 989, Hamilton (Ont.) L8N 3V8. Tél. : (416) 572-2396. Télécopieur : (416) 572-2375.
- **Toronto** : 1 ouest, rue Front, 3<sup>e</sup> étage, Toronto (Ont.) M5W 1A3. Tél. : (416) 973-1731. Télécopieur : (416) 973-8960.
- **Ottawa** : 360, ch. Coventry, Ottawa (Ont.) K1K 2C6. Tél. : (613) 991-0555. Télécopieur : (613) 957-9080.
- **Montréal** : 400, Carré Youville, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (QC) H2Y 2E7. Tél. : (514) 496-1291. Télécopieur : (514) 283-7500.
- **Québec** : 130, rue Dalhousie, C.P. 2267, Québec (QC) G1K 7P6. Tél. : (418) 648-3401. Télécopieur : (418) 648-4504.
- **Région de l'Atlantique** : C.P. 3080, Halifax South, Halifax (N.-É.) B3J 3G6. Tél. : (902) 426-2661. Télécopieur : (902) 426-2359.